

REVUE  
DE LA  
NUMISMATIQUE

**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET CH. PIOT.

—  
2<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME IV.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

—  
1854

**NOTICE**

SUR LA

**MONNAIE MUNICIPALE DE BOIS-LE-DUC.**

(1578-1579.)

---

Personne ne croit plus aujourd'hui à l'existence d'un atelier monétaire à Bois-le-Duc avant le xvi<sup>e</sup> siècle. M. Frédéric Verachter, dans ses *Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 3, p. 154, où il dit que les expressions de *Moneta Buscoducensis*, et autres équivalentes (1), ne signifient que le taux de la monnaie telle qu'elle avait cours dans la capitale du Brabant septentrional, « *alsoo ten Bossche in borse gaet* (2), » a fait assez bonne justice de cette fausse assertion pour qu'il soit besoin d'y revenir. Ce savant numismate a cru néanmoins devoir reculer l'érection d'un atelier monétaire dans cette ville jusqu'en 1581; cependant, nous allons prouver que, si la monnaie royale n'a effectivement été érigée qu'alors, les échevins de Bois-le-Duc, qui avaient obtenu, en 1578, le

(1) Outre les exemples rapportés par M. Verachter, nous citerons encore celui de *Moneta opidi Buscoducis*, qui se trouve dans un acte de 1455 cité par M. ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 637.

(2) BUTKENS, t. I<sup>er</sup>, *Preuves*, liv. 4, p. 199.

droit d'y fabriquer de la monnaie municipale, ont fait usage de leur privilège.

Dix années de troubles et de guerre avaient épuisé les ressources pécuniaires de Bois-le-Duc. Elle avait été forcée de fournir à l'entretien d'une garnison allemande, qui, en 1576, outre les frais de logement et autres, lui avait déjà coûté plus de 18,000 florins; néanmoins les soldats se mutinaient faute de paiement et parlaient de livrer la forteresse à l'ennemi. La monnaie de cuivre surtout y était d'une rareté excessive et chassait encore de là le petit commerce, seule ressource qui lui restât. C'est dans ces tristes circonstances que les trois membres décrétèrent, à l'unanimité, que chacun eût à porter à l'hôtel de ville sa vaisselle d'or et d'argent pour la convertir en espèces, afin d'apaiser les soldats en leur payant tous les trois mois un quart de l'arriéré de leur solde.

A cette époque, Gérard Cole, secrétaire, et Arnould Van Broegel, échevin de Bois-le-Duc, étaient députés à Bruxelles auprès des états généraux, pour traiter avec eux de quelle façon on contenterait la garnison allemande et demander des commissaires à cet effet. Au mois de décembre 1576, ils firent, à cette assemblée, les premières ouvertures pour obtenir le droit d'établir un atelier monétaire dans leur ville. Les états accueillirent assez bien cette demande, mais l'opposition des députés de Bruxelles fit ajourner toute résolution à cet égard. Ces citoyens dévoués avaient en cela agi sans aucun mandat et dans l'intérêt seul de leur malheureuse patrie, dont ils prenaient à cœur la triste situation. En partant ils recommandèrent à leur collègue, Henri Bloeymans, sire de Helvoirt, resté à cet effet à Bruxelles,

de faire les démarches nécessaires auprès du conseil d'État pour atteindre leur but. C'est dans l'assemblée du magistrat du 27 décembre qu'ils rendirent compte de ce qu'ils avaient osé tenter. Cette conduite fut généralement approuvée et le magistrat adressa immédiatement une requête au conseil d'État, dans laquelle il demanda de pouvoir établir un atelier pour y convertir la vaisselle en valeur monnayée, afin de s'en servir pendant ces temps de troubles et de détresse. Leur demande fut apostillée par le conseil, le 14 janvier 1577, et envoyée à l'avis des maîtres de la monnaie. Ceux-ci opinèrent que « ladicte demande estoit » impertinente veu que Sa Majesté avoit la forge de la monnoye en Brabant, laquelle estoit bastante pour toutes » les villes de ladicte province, et que les gages des officiers et autres entretènemens de ladicte monnoye ne » pourroient supporter les depences que Sa Majesté en auroit (\*). » Quant à la détresse dont se plaignait le magistrat de Bois-le-Duc, les maîtres généraux ajoutaient, qu'en attendant la pacification, il n'avait qu'à se servir de la monnaie de Nimègue dont il était voisin. L'affaire en resta là pour le moment.

Cependant le magistrat de Bois-le-Duc avait emprunté du maître de la monnaie de Nimègue de très-fortes sommes. Convoqués, le 31 mars 1577, à propos des réclamations de leur créancier, qui, à défaut d'espèces, désirait obtenir de l'argenterie pour les sommes dont il avait encore à prétendre le remboursement, et pour lesquelles deux bourgeois de la ville s'étaient constitués garants, les trois membres résolu-

(\*) Papiers de l'audience, aux Archives du royaume.

rent d'essayer toutes sortes de moyens, afin de se libérer à son égard. Ils étaient réduits à une telle extrémité que l'on avait déjà fait la proposition de s'emparer des legs pieux que possédait en grand nombre l'église de Saint-Jean. Mais le magistrat recula encore devant cette mesure, et fatigué enfin des poursuites du maître de la monnaie de Nimègue, il décida, le 25 avril 1577, d'en finir avec lui et ses prétentions, en ordonnant au receveur de la ville de lui payer, d'après ses désirs, six mois de l'intérêt du capital, ainsi que les frais que ses poursuites lui avaient causés (1). Il s'en contenta. Le déficit augmentait donc de jour en jour et le crédit mal assis de la ville obérée diminuait sans cesse.

Au mois d'octobre de la même année, le magistrat de Bois-le-Duc revint à la charge pour obtenir l'établissement d'une monnaie. Cette résolution avait été prise dans une assemblée des trois membres du 18. Il réussit cette fois. Un individu, du nom de Jean de Leeuw, s'offrit, au mois de décembre suivant, pour obtenir la direction de la monnaie. Sa proposition fut acceptée, car les trois membres, malgré leur vif désir de voir leur demande aboutir à un résultat favorable, avaient déjà fait observer que l'établissement de la monnaie aurait entraîné la ville dans de grandes dépenses pour l'appropriation du local, l'achat des outils et ustensiles, et la grande quantité de métaux à ce nécessaires (2).

De Leeuw devait établir le tout à ses frais, et payer annuellement à la ville 1,000 florins pour le bénéfice du droit seigneurial qui lui aurait été concédé au moins pendant

(1) *Resolutie Boeck*, A, n° 3, aux Archives communales de Bois-le-Duc.

(2) *Ibidem*.

quatre ans ; il ne pouvait jouir d'aucune exemption d'ac-  
cises. et était de plus tenu de faire toutes les démarches  
pour l'obtention du privilège. Enfin l'octroi fut délivré à  
Anvers par l'archiduc Mathias, le 18 juin 1578, mais pour  
le terme d'un an seulement. En voici un extrait pour l'in-  
telligence de notre notice :

« PHILIPPUS, etc. Wy hebben ontfangen die oitmoedige  
« supplicatie van onse wel beminde die schepenen, geswo-  
« ren, raedtsmannen, dekenen van den ambachten, repre-  
« senterende de drye leden onser stadt van 's Hertogenbos-  
« sche, inhoudende, hoe dat by experientien dagelycx  
« bevonden wordt, dat aldaer bynnen der stadt, ende meye-  
« rye derzelve, groot gebreck valt, aengaende de cléyne  
« munte, als oirtkens, negenmannekens ende hollantsche  
« oft geldersche pennincxkens, die men aldaer gemeynlick  
« noempt moerkens, waervan de zesthien maeken een  
« brabantischen stuver, soo die jegenwoirdelyck gemunt  
« wordt, gemerct de voerss. cleyne munte nu tertyt ganc-  
« baer ende in Hollant gemunt wesende alleenlyck van  
« copen zyn, ende by consequent swaer van gewichte,  
« ende soo deselve groff ende lelyck gemunt worden, soo  
« worden die oick lichtelyck geconterfeyt, ende mit grooter  
« menichte in onsen lande ende hertochdomme van Bra-  
« bant, ende besundere in onser voerss. stadt ende meyerye  
« gebracht, gelyck oick geschiet van den voerss. pennincx-  
« kens die men moirkens noempt, geslaegen tot Nymegen,  
« Campen, Deventer en Swol, ende andere diergelycke, die  
« insgelycx lichtelycken worden geconterfeyt, gelyck dage-  
« lycx bevonden wordt dat bynairs die helft, die binnen  
« der voerss. stadt gebrocht ende vuytgegeven worden, al

« gemaect ende geonterfeyt zyn van rooden copen ende  
« ghelen. Ende besunder die penninckens die in onse  
« munte geslagen worden, die alder meest der voirss. con-  
« terfeytinge subject zyn, als hebbende op d'een zyde maer  
« een lettere P, met een croone, ende want die voerss. stadt  
« ende gehele meyerye mette omliggende plaetsen dairby  
« meest geinteresseert zyn, en gescapen te vallen in groote  
« ende onspreeckelycke scaede, indien daerinne in tyts nyet  
« en wordt behoorliken voersien, ende dat sy thoenders  
« weten een experten borger ende ingeseten der voirss.  
« stadt, genoempt Jan die Leeuwe, hem zeer wel verstaende  
« op 't stuck van der voirss. munte, de welke, begherende  
« de voers. stadt syn vaderlandt boven allen andere steden  
« ende plaetsen, eere, dienst ende proffyt te doene, heeft den  
« voerss. thoenders gepresenteert, gelyck hy alnoch is pre-  
« senterende, oirtkens te maecten van twee hondert vyff en-  
« tachtentich int marck, van zestien aesen copers ende  
« twee aesen fyn silvers, 'twelc meer dan de helft behal-  
« ven het copen wert zall zyn, ende negenmannekens van  
« omtrent drye hondert tweennegentich in't marck, van  
« twelf aesen copers ende een aese fyn silvers, dat oick meer  
« als een penninck in hem selven bedraecht, ende noch  
« deselve penninckens oft moirkens, van gelycken gewichte  
« copen ende een halff aese fyn silvers, welke stucken die  
« voirss. Jan die Leeuwe geloven wilt, ende hem daervoor  
« verbinden, alsoe te maecten ende soe fracy te laeten snyden  
« na de patroonen oft figueren te dien eynde overgegeven,  
« dat onmogelyck zy die te conterfeyten, ende voirts op  
« gelofte van zynen persoon ende goeden, dat hy deselve  
« munte oft penningen nyet en sal lichten noch in ge-

« wichte noch in alloye. Welcken aengemerckt, ende dat  
« de groote munte by 't gene des voerss. is, nyet geinterēs-  
« seert en sall worden, soe hebben de voerss. thoenders  
« ons oitmoedelyk gebeden, dat in respect van de groote  
« onspreckelicke lasten, scaden ende verdriet, die sy soe  
« menighe jaeren, meer als eenighe andere steden, door 't  
« garnisoen, aldaer gelegen hebbende meer als thien jaeren  
« lanck, continuelycken geleden hebben, ons believen wille  
« hen te accorderen, gonnen ende verleenen, onse opene  
« briefven van octroye in behoirlycker vormen, vuyt crach-  
« ten van welcken zy binnen de voirss. stadt souden mogen  
« opstellen de voirss. cleyne munte, als meest daerby  
« geinteresseert wesende, ende daertoe te moegen commit-  
« teren den voern. Jannen die Leeuwe, om aldaer stucken  
« oft penninghen van de voers. cleyne munte te moegen  
« maecken, op alsulcken gewichte ende alloye als voerss. is.  
« *Doen te wetene, etc.*, dat wy octroyeren, consenteren ende  
« accorderen vuyt onser zunderlinger gratien, by desen,  
« dat zy bynnen onser voerss. stadt van 's Hertogenbossche  
« sullen moegen doen opstellen, maeken ende slaen die  
« cleyne munte hiernaer verclaert, te wetene oirtkens van twee  
« hondert vyffentachtentich in 't marck, van drye aesen fyn  
« silvers ende vyfthien aesen copers, negenmannekens van  
« omtrent drye hondert tweennegentich in 't marck, van een  
« aes fyn silvers, ende twelff aesen copers, ende voirts pen-  
« ninckens off moirkens van een halff aes fyn silvers, ende  
« oick van gelycke gewichte van twelff aesen copers, com-  
« mitterende den voern. Jan de Leeuwe, om de voerss. stuc-  
« ken ende penninghen van de voirss. cleyne munte te mogen  
« maecken op alsulcken gewichte ende alloye als voirss. is,



« waertoe wy de voerss. supplianten geauctoriseert hebben  
« en auctoriseren by desen, behoudelyck, dat deselve Jan  
« de Leeuwe hem verbinden zal, de voerss. penningen  
« soe te muntten ende fray te laten snyden nae de voerss.  
« patroonen oft figure, dat onmogelyck zy deselve te con-  
« trefeyten, ende op belofte van zynen persoon ende goeden,  
« dat hy deselve munte oft penningen nyet en sal lichten,  
« noch in gewichte noch in alloye, soe voerss. is, behoude-  
« lyck oick ende op expresse conditie, dat 't fait van de  
« voerss. munte, ende de officiers, die in deselve besoingne-  
« ren oft weren sullen, t'hueren laste, sorge ende peryckel  
« sal wesen. Ende dat zy supplianten opbringen ende fur-  
« nyeren sullen de helfft van onsen rechte in handen van den  
« ghenen dient behoiren sal, die daeraff gehouden wordt  
« ontfanck te maceken, rekeninghen, bewys ende reliqua  
« te docne, mitten andere penningen van zynen ontfanck,  
« hen desehargerende ende ontlastende vuyt onse meerder  
« gratie by desen van d'ander helfft voir een jaer, wel ver-  
« staende oick, dat zy gehouden sullen wesen, dese 'jege-  
« woirdige te doen prenteren in onse rekeneamere van  
« Brabant, om aldaer geregistreert te worden tot conser-  
« vatie van onsen rechte, etc., etc. Gegeven in onser stadt  
« van Antwerpen, den achtiensten dach van Junio in't jaer  
« Ons Heeren duysent vyff hondert achtentzeventich (¹). »

Cet octroi permettait donc la frappe de trois pièces de

(¹) Cet octroi est transcrit dans le registre n° 649 de l'Inventaire imprimé des archives des chambres des comptes, aux Archives du royaume. Il a été publié par M. VERACHTER, dans ses *Documents*, etc. L'extrait que nous en donnons a été copié par nous sur l'original qui existe aux Archives de Bois-le-Duc.

cuivre, savoir des liards (*oortkens*), des gigots (*negenmannekens*) et des deniers appelés *moirkens*; il devait entrer dans leur composition une légère quantité d'argent. C'est de l'une de ces pièces que nous donnons le dessin.



L'avers représente l'écusson aux armes de Philippe II avec la légende **PHS·R·DVX·BRAB**. On voit au revers la croix de Bourgogne chargée d'un briquet et cantonnée de flammes, et la légende suivante : **MON·BVSCIDV·79**.

C'est à l'extrême obligeance de M. le docteur Rapmund, de Bois-le-Duc, que nous devons la première connaissance de cette intéressante monnaie, que nous supposons être le liard. Si depuis nous avons été assez heureux d'en acquérir un exemplaire d'une parfaite conservation, nous ne croyons pas moins lui devoir témoigner ici toute notre gratitude.

Immédiatement après la prise de Maestricht, en juillet 1579, la ville de Bois-le-Duc se rendit au duc de Parme. L'octroi qu'elle avait obtenu pour un an venait de cesser et n'avait point été renouvelé. Voulant profiter de la circonstance qu'Anvers était toujours au pouvoir des états généraux, le magistrat de Bois-le-Duc, qui venait de se détacher de leur parti, s'adressa au représentant de Philippe II pour obtenir l'établissement définitif de la monnaie de Brabant dans leur ville.

Leur demande ne fut pas tout à fait repoussée. Mais ces faits appartiennent déjà à la seconde période de l'histoire monétaire de Bois-le-Duc qui ne commence qu'en 1581 et dont nous nous proposons de parler dans un prochain article.

Différentes indications trouvées dans les archives de Bois-le-Duc, telles que : « Item ter ordonnantie van heeren  
« scepenen Diercken Van de Grave , Janne Hermans et  
« Bartel Janss, geconvoyeert hebbende 't gelt d'welcke tot  
« Nyemegen dede vermunten (1) », ont donné lieu à la supposition, que cette localité, malgré le privilège qu'elle obtint d'établir une forge de monnaie dans ses murs, n'en a pas profité, du moins qu'elle a chargé le maître monnayeur de Nimègue de la fabrication de ses espèces. C'est une erreur. Il s'agit uniquement de monnaies billonnées par les placards, qui y furent converties en espèces ayant cours légal, ainsi qu'il ressort d'autres notes recueillies dans le même dépôt, notes qui ne laissent aucun doute à cet égard. On lit dans le registre aux résolutions A. n° 3, à la date de 26 juin 1578 : « Aengaende dat de commissaris-  
« sen hebben versocht dat soe sy den muntmeester van  
« Nymegen souden doen sekere quantiteyt van ducaten van  
« Hedel, om aldaer voor te hebben ander goet gelt binnen  
« vyf dagen ; » et à la date du 28 juin de la même année :  
« Dat de ducaetkens ende ander licht gelt, omtrent 8,000 gul-  
« dens bedraegende, die de muntmeester (van Nymegen) zal  
« ontfangen. » Remarquons que ces extraits sont seulement postérieurs de huit à dix jours à la date de l'octroi. En

(1) Compte de la ville de la St-Remi 1577 à la St-Remi 1578.

admettant que l'on ait frappé de la monnaie à Nimègue au nom de la ville de Bois-le-Duc, et en supposant même que tous les ustensiles nécessaires à cet effet se soient trouvés prêts à l'avance, on ne peut cependant accepter que l'on ait envoyé à Nimègue des ducats, de l'or ! pour fabriquer de la monnaie de cuivre alliée à une minime portion d'argent. Les comptes de la ville de 1502 à 1504 mentionnent en outre plusieurs envois d'espèces au maître de la monnaie de Dordrecht. Peut-on en conclure qu'à cette époque Bois-le-Duc frappât monnaie ? Evidemment non.

Encore un mot avant d'en finir avec cet épisode de l'histoire monétaire du Brabant septentrional. M. Hermans, dans son *Geschiedkundig mengelwerk*, t. I<sup>er</sup>, p. 101, article traduit depuis et inséré dans la *Revue de la numismatique belge*, t. VI, p. 20, dit que Jean de Leeuw fit usage de la concession de Philippe II, accordée le 18 juin 1578, et mit *notamment* en circulation des liards ou petits liards. Il cite pour preuve un liard aux noms et aux armes d'Albert et d'Isabelle, publié dans un placard du 22 mars 1611 et reproduit par Van Loon dans son *Nederlansche historie penningen*, t. I<sup>er</sup>, p. 561, et t. II, p. 8. Nous le demandons, quel rapport ont entre eux les liards frappés en vertu du privilège de 1578 et ceux des archidues ? Au reste, Jean de Leeuw avait cessé d'être maître de la monnaie de Bois-le-Duc depuis 1591.

Nous reviendrons sur cet article.

PROSPER CUYPERS.

---